Page LEXF

138e Année — N° 46 16 Novembre 1989

ISSN 1141-4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138 N° 46 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 16 no Novema 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêtés n° 1070 et n° 1071 CAB/DPC du 23 octobre 1989 fixant les résultats de l'examen de la spécialité en ranimation du 11 octobre 1989, au collège La Mennais à Papeete, et de l'examen du brevet national de secourisme du 18 octobre 1989 à la base marine de Fare Ute à Papeete. 1864

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 691 PR du 8 novembre 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française (Mme Mireille Bresson). 1864

EXTRAITS

Arrêté n° 690 PR du 6 novembre 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1864

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française. 1865

Arrêté n° 1196 CM du 3 novembre 1989 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1989-1990. 1866

EXTRAITS

Arrêté n° 6586 MED du 2 novembre 1989 portant autorisation d'ouverture de deux concours externes, sur titres, pour le recrutement de deux attachés d'administration, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1870

Page LEXF

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 687 PR du 3 novembre 1989 accordant une subvention d'équipement à l'Office territorial de l'habitat social. 1870

Arrêté n° 692 PR du 8 novembre 1989 accordant un dernier acompte au comité territorial des Maisons familiales rurales de Polynésie française à valoir sur sa subvention 1989. 1870

Arrêté n° 694 PR du 8 novembre 1989 portant versement d'un acompte à valoir sur la contribution statutaire 1990 du territoire de la Polynésie française à la Commission du Pacifique sud. 1870

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 6596 MUR du 3 novembre 1989 — 3e avenant à l'arrêté n° 2925 MEA du 28 juillet 1987 autorisant la réalisation par M. Max Drollet de la 2e tranche du lotissement Te Tavake Village sur les terres Vaipoopoo, Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia. 1870

EXTRAITS

Arrêté n° 695 PR du 8 novembre 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des jeunes de Faaa. 1871

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. (J.O.R.F. du 29 juin 1989, page 8047). 1872

Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification. (J.O.R.F. du 13 septembre 1989, page 11560). 1875

Décret n° 89-726 du 8 octobre 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 11 octobre 1989, page 12713). 1876

Décret n° 89-727 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel. (J.O.R.F. du 12 octobre 1989, page 12751). 1877

Décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 13 octobre 1989, page 12807). 1877

Arrêté interministériel du 4 octobre 1989 portant répartition entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte des reversements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de 1988. (J.O.R.F. du 14 octobre 1989, page 12865). 1878

Arrêté interministériel du 8 octobre 1989 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 11 octobre 1989, page 12714). 1879

Arrêté interministériel du 11 octobre 1989 fixant la composition de la commission d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 13 octobre 1989, page 12807). 1879

Avis concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 4 juillet 1989, page 8289). 1879

Page LEXP

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 16 au 29 novembre 1989 inclus). 1880

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1989. 1880
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1191 MUR/AU du 7 novembre 1989 délivré à M. Max Gilbert Anahoa Drollet pour la réalisation de la 2e phase de la 2e tranche du lotissement Te Tavake Village à Punaauia. 1884

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete du 15 au 31 octobre 1989. 1884

Enquêtes publiques :

— M. Robert Carvin, mandataire de la société "Les Gaz de Polynésie - Gazpol", commune de Papeete. 1884
— M. le conseiller-maire Edwin Pahuatini, commune de Nuku Hiva. 1885
— M. le conseiller-maire René Kohumoetini, commune de Ua Pou. 1885
— M. Etienne Suen, commune de Teva I Uta. 1885
— M. Bernard Baudry, mandataire de la société Tahiti ciment, commune de Papeete. 1886

Enquête publique conjointe :

— Mme Fanny Sanquer, mandataire de la S.A.R.L. "Vaimiro", commune de Taputapuatea. 1886

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1887

Annonces diverses. 1890

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1070 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 octobre 1989.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en ranimation qui s'est déroulé le 11 octobre 1989 au collège La Mennais, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Kaua Melba, Lovar Fabienne Vatea, Mou Leyla, Manutahi Sandra Corinne Mareva, Siu Jenny, MM. Bourdais Eric, Chalons Gilles, Paillé Jean Michel, Tehei Moeava, Wong Jeffrey, Yong Freddy.

Par arrêté n° 1071 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 octobre 1989.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 18 octobre 1989 à la base marine de Fare Ute à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Lainé Monia, MM. Bellais Eric Marie, Choleau Benoît, Lequesne Pascal Daniel Alain, Mahai Roland, Peralta Victor, U Jean-Baptiste.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 691 PR du 8 novembre 1989 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels, y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour compter du 1er novembre 1989, en qualité de conseiller auprès du Président, chargé des questions administratives, sociales et du travail, Mme Mireille Bresson.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 690 PR du 6 novembre 1989.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 4 au 11 novembre 1989.

Page LEXF

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 15 mars 1975 portant définition des fonctions et organisations du service territorial de l'éducation ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 portant création d'une école normale mixte de Tahiti et définissant les règles de son fonctionnement et l'arrêté n° 1937 SE du 15 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du C.T.R.D.P. ;

Vu la délibération n° 80-6 du 16 janvier 1980 de l'assemblée territoriale portant création des C.J.A. ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 19 juillet 1985 régularisant l'ouverture des C.J.A. ;

Vu l'arrêté n° 60 CM du 16 janvier 1989 relatif au découpage des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission territoriale de la carte scolaire en sa séance du 23 mai 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

A — LA CIRCONSCRIPTION DES ECOLES MATERNELLES

Toutes les écoles et classes maternelles publiques et privées de Papeete, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Moorea à l'exception de :

— l'école maternelle annexe de Tuterai Tane,
— l'école maternelle d'application de Tamanui,
— une classe d'application dans l'école maternelle de Ui Tama à Tipaerui, Papeete.

B — LES CIRCONSCRIPTIONS MIXTES

1) *La circonscription de l'école normale*

— l'école primaire annexe de Tuterai Tane à Pirae,
— l'école maternelle annexe de Tuterai Tane à Pirae,
— l'école primaire d'application de To'ata à Papeete,
— l'école maternelle d'application de Tamanui à Papeete,
— 1 classe d'application dans les écoles maternelles suivantes :
  - Ui Tama à Papeete,
— 1 classe d'application dans les écoles primaires suivantes :
  - Paofai à Papeete,
  - Amatahiapo à Mahina,
  - Momoa à Hitiaa O Te Ra,
  - Potii à Taiarapu-Ouest.

2) *La circonscription du C.T.R.D.P.*

Les classes expérimentales. Leurs implantation sera déterminée conjointement par le directeur du C.T.R.D.P. et l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription en fonction des besoins et avec l'accord de l'instituteur ou institutrice, affecté dans cette classe.

3) *La circonscription de Papeete et de l'éducation spéciale*

Toutes les classes élémentaires publiques et les centres de jeunes adolescents de la commune de Papeete, à l'exception de l'école et de la classe d'application citées au paragraphe B 1).

Toutes les classes d'adaptation, de perfectionnement et les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) de toutes les communes de la Polynésie française, le Centre de l'ouïe et de la parole et le foyer éducatif Uruai A Tama.

4) *La circonscription des îles Sous-le-Vent*

Tous les classes maternelles et élémentaires publiques et privées et tous les C.J.A. de l'archipel des îles Sous-le-Vent.

5) *La circonscription de Tahiti-Est*

Tous les classes maternelles et élémentaires publiques et privées et tous les C.J.A. des communes de Pirae, Arue, Mahina et Hitiaa O Te Ra, à l'exception des écoles et des classes d'application citées au paragraphe B 1).

6) *La circonscription de Tahiti-Sud/Australes*

Toutes les classes élémentaires publiques et privées et tous les C.J.A. des communes de Teva I Uta, Taiarapu-Ouest et Taiarapu-

Page LEXF

Est, à l'exception de la classe d'application de Potii citée au paragraphe B 1).

Toutes les classes maternelles et élémentaires et les C.J.A. de l'archipel des Australes.

7) *La circonscription de Faaa/Marquises*

Toutes les classes élémentaires publiques et privées et le C.J.A. de la commune de Faaa.

Toutes les classes maternelles, élémentaires publiques et privées et le C.J.A. des Marquises.

8) *La circonscription de Tahiti-Ouest et de Moorea*

Tous les écoles élémentaires publiques et les C.J.A. des communes de Punaauia, Paea, Papara et de Moorea.

9) *La circonscription des Tuamotu-Gambier et des écoles privées de Papeete.*

Tous les classes maternelles et élémentaires de l'archipel des Tuamotu-Gambier et toutes les écoles primaires privées de la commune de Papeete.

Art. 2.— La mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'enseignement préélémentaire en Polynésie française est maintenue. Cette mission est confiée à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé des écoles maternelles qui est chargé, en plus de sa circonscription, d'organiser des sessions d'information/animation dans les circonscriptions de ses collègues et à leur demande.

Pour ce faire, il lui appartient :

1°) de proposer au chef du service de l'éducation un plan de travail des sessions, les noms des animatrices chargées de cette tâche, les dates prévues pour ces actions ;

2°) d'élaborer avec le personnel choisi par elle, les objectifs contenus et les modalités de ces sessions.

En outre, à la demande des I.D.E.N. qui le souhaitent, il peut se rendre sur place avec eux, pour évaluer sur le terrain les effets de ce travail d'information/animation.

Art. 3.— La mission technique auprès de la direction du service de l'éducation pour l'éducation spéciale est maintenue. Cette mission, confiée à l'I.D.E.N. chargé de l'éducation spéciale, a compétence sur toutes les questions relevant de l'éducation spéciale :

— élaboration du projet de développement de l'éducation spéciale (carte scolaire) ;
— organisation des sessions d'information/animation dans toutes les circonscriptions à la demande des I.D.E.N. ;
— contrôle administratif et pédagogique des établissements suivants : C.E.D.O.P. et l'école du foyer éducatif de Uruai A Tama ;
— conjointement avec les I.D.E.N. de circonscription : animation, contrôle pédagogique et inspection des personnels des G.A.P.P. ;
— présidence des jurys des épreuves pratiques du C.A.P.S.A.I.S. ;
— liaison avec les divers services territoriaux concernés par les affaires relevant de l'éducation spéciale ;
— liaison avec la direction de l'enseignement secondaire pour toutes les questions relevant du domaine de l'enseignement spécialisé ;
— laison avec les établissements privés accueillant des handicapés ;
— coordination des travaux des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.), la conservation des archives ainsi que le fonctionnement du secrétariat permanent de la C.T.E.S. en liaison avec les autres services concernés.

Art. 4.— Les instituteurs maîtres formateurs auprès des I.D.E.N. ont vocation pour intervenir dans toutes les circonscriptions et avec l'accord du chef du service de l'éducation.

Art. 5.— Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1196 CM du 3 novembre 1989 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année scolaire 1989-1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 (EN) créant un comité technique paritaire pour la Polynésie française ;

PaperLEXP

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisations du service de l'éducation ;

Vu l'avis du comité territorial de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 23 mai 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française, l'implantation des emplois dans les inspections des circonscriptions pédagogiques définie dans l'annexe de l'arrêté n° 61 CM du 16 janvier 1989 est modifiée de la manière suivante :

Circonscription pédagogique de Papeete et éducation spéciale

Papeete
— 1 emploi d'inspecteur
— 1 emploi de conseiller pédagogique
1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 2 emplois de maître formateur en *reo maohi*
— 1 empoi de conseiller pédagogique en informatique
— 5 emplois de suppléant mobile
— 2 emplois de secrétaire.

Education spéciale
— 1 emploi de conseiller pédagogique
— 2 emplois de secrétaire de commission d'éducation spéciale
— 1 emploi de suppléant mobile.

Circonscription pédagogique du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques

— 1 emploi de conseiller pédagogique

Circonscription pédagogique des écoles maternelles

— 1 emploi d'inspecteur
— 3 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 1 emploi de maître formateur en *reo maohi*
— 11 emplois de suppléant mobile
— 2 emplois de réadaptation
— 1 emploi de secrétaire.

Circonscription pédagogique de Tahiti-Est

— 1 emploi d'inspecteur
— 4 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 2 emplois de maître formateur en *reo maohi*
— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
— 13 emplois de suppléant mobile
— 1 emploi de réadaptation
— 1 emploi de secrétaire.

Circonscription pédagogique de l'école normale mixte de la Polynésie française

— 2 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de maître formateur en *Reo Maohi*
— 1 emploi de conseiller d'éducation
— 5 emplois de suppléant mobile
— 2 emplois de réadaptation
— 2 emplois de secrétaire.

Circonscription pédagogique de Faaa/Marquises

Faaa
— 1 emploi d'inspecteur
— 2 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
— 1 emploi de maître formateur en *reo maohi*
— 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 5 emplois de suppléant mobile
— 1 emploi de réadaptation
— 1 emploi de secrétaire.

Marquises
— 2 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de maître formateur en *reo maohi*
— 6 emplois de suppléant mobile.

Circonscription pédagogique des Tuamotu-Gambier et enseignement privé

— 1 emploi d'inspecteur
— 2 emplois de conseiller pédagogique basé à Papeete
— 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Tiputa
— 5 emplois de suppléant mobile.

Circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest/Moorea

Tahiti-Ouest
— 1 emploi d'inspecteur
— 2 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 1 emploi de maître formateur en *reo maohi*
— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
— 8 emplois de suppléant mobile
— 1 emploi de réadaptation
— 1 emploi de secrétaire.

Moorea
— 1 emploi de conseiller pédagogique basé à Papeete
— 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 4 emplois de suppléant mobile.

Circonscription pédagogique de Tahiti-Sud/Australes

Tahiti-Sud
— 1 emploi d'inspecteur
— 2 emplois de conseiller pédagogique

Page LEXF

— 1 emploi de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
— 1 emploi de maître formateur en *reo maohi*
— 7 emplois de suppléant mobile
— 1 emploi de secrétaire.

Australes
— 2 emplois de conseiller pédagogique basés aux Australes
— 6 emplois de suppléant mobile.

Circonscription pédagogique des îles Sous-le-Vent

— 1 emploi d'inspecteur
— 5 emplois de conseiller pédagogique
— 2 emplois de conseiller pédagogique en E.P.S.
— 1 emploi de maître formateur en *reo maohi*
— 1 emploi de conseiller pédagogique en informatique
— 11 emplois de suppléant mobile
— 2 emplois de réadaptation
— 1 emploi de suppléante administrative
— 2 emplois de secrétaire.

Art. 2.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1989-1990.

Circonscription de Papeete éducation spéciale

Commune de Faaa

G.A.P.P. de Pamatai
— 1 emploi de R.P.M.

Circonscription des écoles maternelles

Commune de Papeete

Ecole de Vaitama
— 1 emploi de directrice demi-déchargée
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)
— 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé + 1/2 mobile)

Ecole de Tamahau
— 1 emploi de directrice déchargée
— 2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

Ecole de Tamatini
— 1 emploi de directrice déchargée
— 5 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole de Momoa maternelle
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Tama Here
— 1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Commune de Punaauia

Ecole de Atinuu
— 1 emploi de directrice déchargée
— 3 emplois d'adjointe (classes pré-élémentaires)

Commune de Paea

Ecole de Papehue maternelle
— 1 emploi de directrice non déchargée
— 2 emplois d'adjointes (classes pré-élémentaires)

Commune de Papara

Ecole de Tiamao maternelle
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Taharuu maternelle
— 1 emploi de directrice demi-déchargée
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)
— 1 emploi d'adjointe (1/2 déchargée + 1/2 mobile)

Commune de Moorea

Ecole de Afareaitu maternelle
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Maatea primaire
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Haapiti maternelle
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Ecole de Papetoai maternelle
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Circonscription de Faaa/Marquises

Commune de Faaa

Ecole de Teroma primaire
— 1 emploi d'adjointe (classe élémentaire)

Commune de Tahuata

Ecole de Vaitahu
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Ua Pou

Ecole de Hakahau maternelle
— 1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Circonscription Tuamotu/enseignement privé

Inspection

— 1 emploi d'inspecteur
— 1 emploi de conseiller pédagogique

Commune de Puka Puka

Ecole de Puka Puka
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Page LEXF

Commune de Takaroa

Ecole de Takaroa
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Fangatau

Ecole de Fakahina
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Circonscription de Tahiti-Est

Commune de Arue

Inspection
— 2 emplois de conseiller pédagogique

Ecole de Arue II
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Mahina

Ecole de Amatahiapo
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Circonscription de Tahiti-Ouest/Moorea

Commune de Punaauia

Ecole de Manotahi
— 2 emplois d'adjoint (classes élémentaires)

Ecole de Maehaa Nui
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Paea

Ecole de Aoua
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Circonscription Tahiti-Sud/Australes

Inspection

— 1 emploi d'adjoint mobile

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Ohiteitei
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Tubuai

Ecole de Mataura maternelle
— 1 emploi de directrice demi-déchargée
— 1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)
— 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé + 1/2 mobile)

Commune de Raivavae

C.J.A. de Raivavae
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)
— 1 emploi d'adjoint (M.E.P.)

Commune de Rimatara

Ecole de Motuaura
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Circonscription des îles Sous-le-Vent

Inspection

— 1 emploi de suppléant mobile

Commune de Uturoa

Ecole de Apooiti
— 1 emploi de directrice déchargée
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Commune de Tahaa

Ecole de Faaaha
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Art. 3.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1989-1990.

Circonscription des écoles maternelles

Inspection

— 2 emplois de conseiller pédagogique
— 1 emploi de suppléant mobile

Commune de Papeete

Ecole de Vaitama
— 1 emploi de directrice non déchargée

Ecole de Tamahau
— 1 emploi de directrice demi-déchargée
— 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé + 1/2 mobile)

Ecole de Tamatini
— 1 emploi de directrice non déchargée.

Commune de Punaauia

Ecole de Atinuu
— 1 emploi de directrice demi-déchargée
— 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé + 1/2 mobile)

Commune de Papara

Ecole de Taharuu maternelle
— 1 emploi de directrice non déchargée

Circonscription Tahiti-Est

Commune de Mahina

Ecole de Nuutere primaire
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Page LEXPO

Circonscription de Tahiti-Sud/Australes

Commune de Tubuai

Ecole de Amaru
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Ecole de Mataura maternelle
— 1 emploi de directrice non déchargée

Commune de Rurutu

C.J.A. de Rurutu
— 1 emploi d'adjoint (M.E.P.)

Circonscription des îles Sous-le-Vent

Commune de Uturoa

Ecole de Apooiti
— 1 emploi de directeur demi-déchargé
— 1 emploi d'adjoint (1/2 déchargé)

Commune de Taputapuatea

Ecole de Opoa primaire
— 1 emploi d'adjoint (classe pré-élémentaire)

Commune de Tahaa

Ecole de Haamene maternelle
— 1 emploi d'adjointe (classe pré-élémentaire)

Circonscription de Faaa/Marquises

Inspection

— 1 emploi de conseiller pédagogique

Circonscription des Tuamotu-Gambier

Commune de Hao

C.S.P. de Hao
— 1 emploi d'adjoint (classe élémentaire)

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 6586 MED du 2 novembre 1989.— Est autorisée l'ouverture de deux concours externes, sur titres, pour le recrutement de deux attachés d'administration, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de la délégation à l'environnement.

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 687 PR du 3 novembre 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement de *quatre cent quarante et un millions de francs CFP* (441.000.000 F CFP) à l'Office territorial de l'habitat social pour la réalisation de son programme de logements sociaux.

La dépense est imputable au chapitre 911, article 130, opération 429-88 "Subvention à l'O.T.H.S.".

Cette subvention sera versée sur présentation d'un état récapitulant les dépenses effectuées par programme de construction, dûment visé par le payeur des établissements publics.

Par arrêté n° 692 PR du 8 novembre 1989.— Il est accordé le dernier acompte d'un montant de *dix millions cinq cent mille francs CFP* (10.500.000 F CFP) au profit du comité territorial des Maisons familiales rurales au titre du quatrième trimestre 1989, à valoir sur sa subvention 1989.

La dépense est imputable à l'opération 21/89, F.I.S./F.T.E.F.P. "Subvention aux Maisons familiales rurales".

Par arrêté n° 694 PR du 8 novembre 1989.— Est autorisé le versement d'un acompte d'un montant de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) à la Commission du Pacifique Sud à valoir sur la contribution statutaire du territoire de la Polynésie française au titre de l'exercice 1990.

Cette contribution sera versée à la B.N.P. agence de l'Anse Vata B.P. K3, compte 17.9390005.00008001125/25 Nouméa Cedex — Nouvelle-Calédonie.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 93309, article 657-31 "Subventions aux organismes internationaux", exercice 1989.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE n° 6596 MUR du 3 novembre 1989 - 3e avenant à l'arrêté n° 2925 MEA du 28 juillet 1987 autorisant la réalisation par M. Max Drollet de la 2e tranche du lotissement Te Tavake Village sur les terres Vaipoopoo, Vaireu 1 et 2 sises à Punaaula.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Te Tavake Village (2e phase de la 2e tranche), par M. Max Gilbert Anahoa Drollet, sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2, sises à Punaaula, le dossier définitif correspondant, déposé par

Topo Pacifique le 29 septembre 1989 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), composé comme suit :

- Plan de situation ;
- Additif au cahier des charges établi par Me Lejeune ;
- Plans de terrassements et revêtement E.P. :
  . planche 1 (n° 511 a),
  . planche 2 (n° 511 b) ;
- Plans du réseau eau potable :
  . planche 1 (n° 512 a),
  . planche 2 (n° 512 b) ;
- Plans du réseau électrique :
  . planche 1 (n° 513 a),
  . planche 2 (n° 513 b) ;
- Plans du réseau téléphonique :
  . planche 1 (n° 514 a),
  . planche 2 (n° 514 b) ;
- Plans de bornage :
  . planche 1 (n° 516 a),
  . planche 2 (n° 516 b) ;

est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 695 PR du 8 novembre 1989.— M. Adrien Teauna, président de l'Association des jeunes de Faaa dont le siège social est sis à Faaa - Piafau, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5 millions de francs composé de 10.000 carnets à 500 francs l'un et dont le tirage a lieu en une seule fois le 2 décembre 1989 à Papeete. La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux frais d'organisation des journées d'ordre culturel et sportif, aux transports aux manifestations diverses, à la soirée dîner-débat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	voyage Papeete/Los Angeles, aller-retour - un couple, avec 2 pareu
2e lot	voyage Papeete/Rangiroa, aller-retour - un couple, avec 2 pareu
3e lot	voyage Papeete/Bora Bora, aller-retour - un couple, avec 2 pareu
4e lot	un appareil téléviseur
5e lot	un Frigidaire
6e lot	une lessiveuse
7e lot	une cuisinière
8e lot	une débroussailleuse
9e lot	un moteur hors-bord de 20 chevaux
10e lot	un week-end à Puunui pour un couple
11e lot	un dîner au Beachcomber pour un couple
12e lot	un dîner au Mandarin pour un couple
13e lot	un dîner au Dragon d'Or pour un couple
14e lot	un dîner au Dahlia pour un couple
15e au 20e lot	1 sac Coca-Cola, 2 briquets, 2 stylos, 2 porte-clefs, 2 décapsuleurs, 2 pareu.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

I. – L'article 1er est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

II. – Après l'article 2, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles 1er et 3, paragraphe I, de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de " télé-achat ". »

III. – L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 *bis*. »

IV. – L'article 4 est complété, *in fine*, par les mots suivants : «, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ».

V. – Le troisième alinéa (*a*) du paragraphe I de l'article 8 est ainsi rédigé :

« *a)* Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »

VI. – Le quatrième alinéa (*b*) du paragraphe I de l'article 8 est abrogé.

VII. – Dans le cinquième alinéa (*c*) du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « prestations de services », sont insérés les mots : « liées à une telle vente et ».

Art. 2. – La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. – L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

II. – Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

III. – Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer. Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

V. – Dans l'article 6, après les mots : « par un même client », sont insérés les mots : « une ou ».

VI. – L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies au premier alinéa de l'article 5. »

VII. – Le premier alinéa de l'article 9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

VIII. – La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée :

« A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

IX. – L'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous

Page LEXPO

quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13. »

X. - Il est inséré, au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. »

XI. - Dans l'article 19, les mots : « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 1er ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

XII. - La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. »

Art. 3. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 35 de la loi nº 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement. »

Art. 4. - L'article 1er de la loi nº 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. »

Art. 5. - Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. » Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas d'infraction particulièrement grave, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Art. 6. - I. - L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion.

Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

II. - Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant du professionnel visé au paragraphe I peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité.

Avant l'expiration de ce délai, il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit.

III. - Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse, ou celle de son siège social, ainsi que son numéro de téléphone. Lorsque plusieurs annonces sont diffusées par le même professionnel, son adresse peut ne figurer qu'une seule fois, à condition d'être parfaitement apparente.

Chaque annonce précise le sexe, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, ainsi que les qualités de la personne recherchée par elle.

Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce sur le contenu et la diffusion de celle-ci.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation du contrat.

V. - Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines, le professionnel qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive.

Art. 7. - I. - La consignation et la déconsignation des emballages qui servent à la livraison et à la commercialisation de liquides alimentaires s'effectuent selon les principes suivants :

- un même tarif de consignation est appliqué à tous les stades de la commercialisation pour un même type d'emballage ;
- un emballage consigné est obligatoirement admis à la déconsignation à son tarif de consignation.

II. - La liste des emballages non personnalisés admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur

Page LEXPO

correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

Ces listes et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

Les prix des emballages personnalisés déterminés par leurs propriétaires doivent respecter l'une des catégories tarifaires fixées par la commission dite de la consignation.

III. - Les emballages destinés à la consignation portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les compétences et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de la consignation.

V. - La loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogée.

Art. 8. - I. - Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Sécurité de certains équipements immeubles par destination

« Section I

« Sécurité des ascenseurs

« *Art. L. 125-1.* - L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« *Art. L. 125-2.* - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :

« - soit de porte de cabine ;

« - soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

« A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Section II

« Sécurité des portes automatiques de garage

« *Art. L. 125-3.* - L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« *Art. L. 125-4.* - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« *Art. L. 125-5.* - Les règles de sécurité applicables aux portes automatiques de garage, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment et l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière sont abrogés.

III. - Dans l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

IV. - Dans l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

V. - L'intitulé du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sécurité et protection des immeubles ».

Art. 9. - Les infractions aux dispositions des lois du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, n° 53-1090 du 5 novembre 1953 précitée, n° 72-1137 du 22 décembre 1972 précitée, du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée ainsi qu'à celles du 12° de l'article R. 40 du code pénal et des articles 5 et 6 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 10. - I. - Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, les mots : « délai de six jours francs » sont remplacés par les mots : « délai de sept jours ». Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. - Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, fixés par les lois n° 71-556 du 12 juillet 1971, n° 72-1137 du 22 décembre 1972, n° 78-22 du 10 janvier 1978, n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitées ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi.

Art. 11. - Après l'article 11 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, il est inséré un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère

public et de la Commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

Art. 12. – I. – L'article 1er de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.

« Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. »

II. – L'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont abrogés.

III. – Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur le 15 juillet 1989.

Art. 13. – Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, un article 11-7 ainsi rédigé :

« *Art. 11-7.* – Les autorités qualifiées peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. »

Art. 14. – Les dispositions des paragraphes II et IV de l'article 2 et des articles 5 et 6 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
VÉRONIQUE NEIERTZ

Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification.

Le Premier ministre

Décrète :

Art. 1er. – Il est institué une Commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit qui prend la suite de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires créée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948. Elle a pour mission de :

Procéder à la programmation des travaux de codification ;

Fixer la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales ;

Susciter, animer et coordonner les groupes de travail chargés d'élaborer les projets de codes et fournir une aide à ces groupes en désignant un rapporteur particulier et le cas échéant des personnalités qualifiées ;

Vérifier le champ d'application des textes codifiés en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ;

Adopter et transmettre au Gouvernement les projets de codes.

Art. 2. – La Commission supérieure de codification comprend sous la présidence du Premier ministre :

Un vice-président, président de section ou président de section honoraire au Conseil d'Etat ;

Des membres permanents :
- un représentant du Conseil d'Etat ;
- un représentant de la Cour de cassation ;
- un représentant de la Cour des comptes ;
- un membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale ;
- un membre de la commission des lois du Sénat ;
- le directeur des affaires civiles et du sceau ;
- le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- le directeur au secrétatiat général du Gouvernement ;

Des membres siégeant en fonction de l'objet du code examiné :
- un membre de la ou des sections compétentes du Conseil d'Etat ;
- un membre de la ou des commissions compétentes de l'Assemblée nationale ;
- un membre de la ou des commissions compétentes du Sénat ;
- le ou les directeurs d'administration centrale concernés par le code examiné ;

Un rapporteur général.

Art. 3. – Le vice-président de la Commission supérieure de codification est nommé pour quatre ans par arrêté du Premier ministre.

Les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont désignés par arrêté du Premier ministre pour une durée de quatre ans, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

En vue de la désignation et de la présence des membres non permanents, le vice-président sollicite les institutions ou les ministères concernés par le code examiné.

Le rapporteur général est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition du vice-président.

Art. 4. – Les membres de la Commission supérieure de codification peuvent être suppléés par des membres désignés dans les mêmes conditions. Les directeurs d'administration centrale peuvent être suppléés par un haut fonctionnaire ou magistrat placé sous leur autorité et désigné par le ministre.

Art. 5. – La commission peut entendre toute personnalité qualifiée par ses travaux antérieurs.

Page LEXPO

Art. 6. - Des rapporteurs particuliers et des personnalités qualifiées pour l'élaboration des codes peuvent être désignés par le vice-président pour participer aux groupes de travail chargés de la codification.

Art. 7. - Le secrétariat de la Commission supérieure de codification est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Art. 8. - Dans la limite des crédits ouverts au budget des services du Premier ministre au titre de la Commission supérieure de codification, des indemnités peuvent être allouées dans les conditions fixées aux articles ci-après :
- au vice-président ;
- au rapporteur général ;
- aux rapporteurs particuliers ainsi qu'aux personnalités qualifiées.

Art. 9. - Les indemnités allouées au vice-président et au rapporteur général ont un caractère forfaitaire et mensuel. Leur montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget.

Art. 10. - Les indemnités allouées aux rapporteurs particuliers ont un caractère forfaitaire et mensuel. Leur montant est fixé par le Premier ministre sur proposition du vice-président dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget.

Art. 11. - Le montant des indemnités allouées aux personnalités qualifiées a un caractère forfaitaire. Il est fixé par le vice-président dans la limite d'un plafond établi par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget. Cette indemnité est payée en deux versements.

Art. 12. - Les décrets nº 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, nº 61-652 du 20 juin 1961 relatif à la composition de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires et nº 73-246 du 7 mai 1973 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels apportant leur concours à la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires sont abrogés.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.
MICHEL DURAFOUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

DECRET nº 89-726 du 8 octobre 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'ordonnance nº 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret nº 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret nº 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 4 ;

Vu le décret nº 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte, et notamment son article 7,

Décrète :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués, en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1967 susvisé, sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé à un fonds de concours.

Art. 2.— Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, précisera les modalités de rattachement au budget du ministère de l'intérieur des recettes mentionnées à l'article 1er.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

Page LEXPO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
Michel CHARASSE.

Décret n° 89-727 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, modifié par le décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 26 avril 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté au décret du 20 juillet 1982 susvisé un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3* bis. – Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel perçoivent des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 susvisé lorsqu'ils effectuent exceptionnellement à leur demande, pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel qui leur est impartie.

« Pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la rentrée scolaire de 1989. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, et des réformes administratives,
Michel DURAFOUR.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Décrète :

Art. 1er. – Des bourses d'enseignement supérieur peuvent être accordées sur le budget du ministère chargé des départements et des territoires d'outre-mer, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux étudiants des territoires d'outre-mer qui sont inscrits dans des formations d'enseignement supérieur publiques ou privées de la métropole, habilitées à recevoir des boursiers par le département ministériel dont relèvent ces formations, lorsqu'ils ne reçoivent en cette qualité ni bourse ni traitement et que les formations recherchées ne sont pas dispensées dans le territoire d'origine.

Art. 2. – Peuvent bénéficier des bourses visées à l'article 1er les jeunes gens nés et résidant dans un territoire d'outre-mer ou les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux résident dans un territoire d'outre-mer.

Les candidats doivent avoir obtenu dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la République le baccalauréat ou un titre admis en dispense.

Art. 3. – Le ministre chargé des départements et des territoires d'outre-mer et le ministre chargé du budget fixent par arrêté conjoint le taux de ces bourses en fonction de la nature de la formation suivie. Ce taux tient compte des frais d'entretien, de trousseau, de fournitures, de congés et de vacances scolaires qu'entraîne un séjour d'un an en métropole. Le budget du ministère chargé des départements et des territoires d'outre-mer supporte également les frais de transport des étudiants qui résident dans un territoire d'outre-mer au moment de l'attribution de la bourse ainsi que les déplacements des étudiants boursiers en métropole lorsque ces déplacements sont justifiés par la poursuite des études.

Art. 4. – Les bourses sont allouées à compter de la date d'arrivée en métropole pour les étudiants qui résident dans un

Page LEXPO

territoire d'outre-mer au moment de l'attribution de la bourse et à compter de la rentrée scolaire ou universitaire pour ceux qui résident en métropole à la même époque.

Une bourse ne peut être, sauf dérogation et rapport motivé du chef de l'établissement intéressé, renouvelée en cas de deux échecs successifs aux examens et concours de fin d'année scolaire ou universitaire.

Art. 5. - L'étudiant résidant dans le territoire à la date de la décision lui attribuant une bourse a droit en plus de cette bourse :

1° *a)* A un voyage aller et retour par voie aérienne et dans la classe la plus économique de l'aéroport d'embarquement le plus proche de son domicile légal à l'aéroport du débarquement en métropole.

b) A un voyage aller et retour par le moyen de transport le plus économique de son domicile légal à l'aéroport d'embarquement et de l'aéroport de débarquement en métropole à l'établissement de formation.

Cette aide est accordée pour l'ensemble de sa scolarité. Si celle-ci excède trois ans et, en cas de renouvellement de la bourse, l'étudiant boursier peut bénéficier d'un passage aller et retour supplémentaire.

Le dernier voyage de retour dans le territoire d'outre-mer d'origine doit être effectué dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des études pour lesquelles la bourse a été accordée.

Toutefois, en cas de maladie dûment constatée, l'étudiant boursier peut prétendre à son rapatriement dans le territoire d'outre-mer dont il est originaire, quelle que soit la durée de son séjour en métropole.

2° A une indemnité de premier équipement lors de son arrivée pour la première fois en métropole.

Art. 6. - Les bourses sont attribuées chaque année par décision du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer aux étudiants remplissant les conditions requises aux articles 1er et 2 du présent décret après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 7. - Les dispositions du décret n° 62-1005 du 24 août 1962 modifié portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer sont abrogées.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du buget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 octobre 1989 portant répartition entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte des reversements effectués au Trésor par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de 1988.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifié approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 14 ;

Sur la proposition du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer réuni le 17 mai 1989,

Arrêtent :

Article 1er.— Les reversements au Trésor effectués par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1988 sont répartis entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte selon les taux suivants :

Nouvelle-Calédonie : 35,933 78 p. 100 ;
Polynésie française : 48,699 94 p. 100 ;
Wallis et Futuna : 0,462 06 p. 100 ;
Mayotte : 14,904 22 p. 100.

Art. 2.— Ces reversements sont constitués par le solde des bénéfices de l'Institut d'émission d'outre-mer après constitution des réserves et provisions et la contre-valeur des billets et pièces adirés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor,
Le sous-directeur,
A. LE LORIER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles d'outre-mer :
Le sous-directeur,
E. LAMY.

Page LEXPO

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 octobre 1989 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte ;

Vu le décret n° 89-726 du 8 octobre 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère de l'intérieur logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 34-96 : Matériel et fonctionnement courant, du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1989.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation,
des affaires financières et immobilières,
C. LANNELONGUE.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. COLLOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 octobre 1989 fixant la composition de la commission d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants des territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. – La composition de la commission prévue à l'article 6 du décret du 11 octobre 1989 susvisé est fixée comme suit :

Président

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer ou son représentant.

Membres

Le directeur des enseignements supérieurs au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer ou son représentant.

Un professeur d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Rapporteur

Le fonctionnaire de la direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer chargé des questions concernant l'enseignement.

Art. 2. – Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer et le directeur des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1989.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

AVIS concernant l'application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ressort à 8,95 p. 100 pour le premier semestre de 1989.

Le seuil de variation cumulée prévu par l'article 3 du décret n° 67-226 du 21 mars 1967 n'ayant pas été atteint, le taux plafond prescrit par l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité reste fixé à 17,96 p. 100 pour le premier semestre de 1989.

Le présent avis se substitue à l'avis relatif au même objet publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1989.

Page EXPO

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 16 novembre au 29 novembre 1989 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,72
Australie	1 dollar	90,26
Autriche	1 schilling	8,76
Belgique	1 franc belge	2,94
Canada	1 dollar canadien	97,86
Danemark	1 couronne danoise	15,89
Espagne	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	114,52
Fidji	1 dollar	77,87
Grande-Bretagne	1 livre sterling	181,28
Hong Kong	1 dollar	14,65
Italie	100 lires	8,43
Japon	100 yens	79,62
Norvège	1 couronne norvég.	16,48
Nouvelle-Zélande	1 dollar	67,39
Pays-Bas	1 florin	54,70
Portugal	1 escudo	0,72
Singapour	1 dollar	58,39
Suède	1 couronne suédoise	17,72
Suisse	1 franc suisse	69,89

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1989

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 octobre 1989

N° 89-987-1 MUR/AU, M. et Mme Guy Wan, sur la parcelle cadastrée n° 42, section S 2 (parcelle 2 A - terre Tipapa), cité Jay, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1128-1, M. Alfred Atani, sur la parcelle cadastrée n° 32, section D (partie du lot A 2 du domaine Marcillac), P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1989

N° 89-1054-1 MUR/AU, M. Bernard Costa et Mlle Marie-Thérèse Tsong, parcelle cadastrée 207, section H (lot 110, îlot B du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1120-1, M. et Mme Auguste Hellemont, parcelle cadastrée 127, section D (lot C1 du domaine Terua), derrière le C.E.P., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 octobre 1989

N° 89-928-2 MUR/AU, M. Bernard Jammes et Mlle Pauline Shan Pang, parcelle cadastrée 180, section H (lot 83 du lotissement Erima), 1 mur de soutènement, 1 clôture.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1167-1 MUR/AU, Mlle Eva Liant-Parker, parcelle cadastrée 187, section L (lot H du domaine Pipine) P.K. 5,6, face à la mairie, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-1026-1 MUR/AU, conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle cadastrée 153, section B (parcelle de la terre Ahotoru), 1 réfectoire (amuira'a Betelehema).

Travaux autorisés le 27 octobre 1989

N° 89-1186-1 MUR/AU, Mmes Lucas de Peylouan et Bourdin, parcelle cadastrée 26, section N (parcelle de la terre Ahototuana partie), P.K. 7, côté mer, surélévation d'1 maison d'habitation (chambre, salle d'eau).

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 6 octobre 1989

N° 89-833-2 MUR/AU, M. et Mme Tepoa Tamahaere, parcelle cadastrée 101, section R.1 (terre Tepaheehee 3), rue Tavararo, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1046-1, M. Frédéric Kwong et Mlle Ylanda Teriipaia, parcelle cadastrée 148, section I (lot 71 du lotissement Sétil Vaiaha), extension d'1 maison d'habitation ;

N° 89-1087-1, Mlle Eugénie Rereao, dite Jenny Chambon, lot C 72 du lotissement Socrédo, Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1088-1, Mlle Reine Justine Etilagé, parcelle cadastrée 302, section M (lot 4, parcelle 1, lot 4 du domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-354-1 MUR/AU, Mme Angéla Chung Tem Loi, parcelle cadastrée 124, section R.1 (lot 12 du lotissement Tehapatoa), St-Hilaire, murs de soutènement ;

N° 89-1106-1, Mme Paola Lagarde, née Sangue, parcelle cadastrée 276, section M (parcelle A du lot A.5 du partage du lot 6 du domaine de Pamatai), derrière le magasin Souky, 1 garage.

Travaux autorisés le 16 octobre 1989

N° 89-335-2 MUR/AU, Mlle Corinne Degage, parcelle cadastrée 42, section N (lot 1 dépendant du lot 3 de la parcelle B de la terre Tahutumu 1), Auae, modification d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 1989

N° 89-1140-1 MUR/AU, M. Paoafaaite Puupuu et Mlle Dorita Imiura, parcelle cadastrée 257, section M (lot 13 du lotissement Topa), Pamatai, 1 maison d'habitation, terrassement.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1155-1 MUR/AU, M. et Mme Dominique Chanon, parcelle cadastrée 325, section M (domaine Pamatai n° 9, lot 1, parcelle 2), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-985-3 MUR/AU, M. et Mme Georgy Hellouin, parcelle cadastrée 255, section R2 (lot 8 *bis* de la terre Vaiteatou) à Saint-Hilaire, P.K. 5,2, aménagement de bureaux d'1 bâtiment existant.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 octobre 1989

N° 89-1060-1 MUR/AU, M. Joseph Jissang, sur le lot n° 5 du partage des terres Teapuu 1, Teapuu 2, Temanutipao I et Farecia I sis à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-641-3 MUR/AU, M. Claude Aromaiterai Nouveau, lot 1B dépendant du lot 2 de la terre Pipinui 2 à Tiarei, P.K. 30,350, côté mer, extension d'1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1133-1 MUR/AU, M. Martial Lee Tam et Mlle Moea Teikiotiu, lot 2 du partage d'une parcelle des terres Paepaeaau 2 et Hanipo 1 à Tiarei, P.K. 26, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1163-1, M. Edgar Maroarii Amaru, lot 6 dépendant du partage du lot 2 de la terre Teruaiti à Hitiaa, P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1161-1 MUR/AU, M. Polyeute Tahirori, lot 6 *bis* du partage de la propriété Temarii Nadeau à Hitiaa, P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1191-1, M. et Mme Hitoti Tehihira, partie de la terre Moenoa 1 à Tiarei, P.K. 28,1, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1194-1, M. Samuel Tehaai, parcelle A du lot 3 de la terre Temaurirai ou domaine Atger à Papenoo, P.K. 14,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-918-4 MUR/AU, Mlle Leila Purue Domingo, lot T de la terre Faretai à Mahaena, P.K. 32,5, face à l'école, 1 snack ;

N° 89-1006-3, M. et Mme Aimée Tom Sing Vien, lot 9 de la terre Vaitarau (1) partie à Hitiaa, P.K. 35, côté montagne, 1 snack ;

N° 89-1096-2, M. Frédéric Lau, parcelle de terre dépendant de l'ancienne propriété Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,2, 1 mur de clôture ;

N° 89-1118-1, M. et Mme Jean-Pierre Tiakura, parcelle cadastrée 31, section AI (partie de la terre Teavaava 5) à Papenoo, P.K. 16,9, face à l'école Mamu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-1130-1 MUR/AU, Mlle Linda Heimano Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée 196, section L (parcelle de la terre Matavai), quartier Auméran, pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1079-1 MUR/AU, M. et Mme Guy Manuel, parcelle cadastrée 62, section B (lot 2 des terres Teiriiri 1 et Vaipoopoo), P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture ;

N° 89-1094-1, M. et Mme Alexandre Poroi, parcelle cadastrée 18, section R (parcelle B du plan de partage de la terre formant partie de la terre Tapoiniau dit lot n° 1), P.K. 10,500, vallée de Tuauru, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 17 octobre 1989

N° 88-1486-2 MUR/AU, M. Yin Chong Howan, parcelle cadastrée 115, section C (lot 11 A dépendant de la propriété "Villierme"), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-969-1 MUR/AU, M. François Duchek, parcelle cadastrée 139, section O (parcelle de terre détachée du domaine Noho Ahu) route du lotissement Super-Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1131-1, M. Mario Matteo, parcelle cadastrée 39, section S (parcelle de la propriété Taputuarai, lotissement Pereua), après le pont Tuauru, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 88-588-3 MUR/AU, M. Guy Dupont, parcelle cadastrée 434, section W2 (lot 8 du lotissement Les Alizés) à Mahinarama, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 89-1078-4, Mme Anna Ortas, parcelle cadastrée 18, section D (terrain dépendant de la terre Pereua), P.K. 10,5, quartier Taputuarai, côté mer, 1 immeuble à usage commercial et d'habitation ;

N° 89-1091-1, M. et Mme Jown Arai, parcelles cadastrées n° 142, n° 143 (lot 13 du lotissement Mahina Pari) à Super-Mahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1989

N° 89-1199-1 MUR/AU, M. Frédéric Teuira Ariela, parcelle cadastrée 58, section T2 (lot 5 de la terre Tepahi), vallée de Ahonu, P.K. 12,6, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 octobre 1989

N° 89-1010-1 MUR/AU, M. et Mme Gilbert Périllaud, sur le lot 42 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1119-1, Mme Joséphine, Tina Rurua, épouse Kelly, sur le lot n° B/3 du partage de la terre Patae, lot n° 2, à Afareaitu, Patae, à 1 km environ de la baie de Vaiare, 1 maison d'habitation.

PolyLEXPO

Travaux autorisés le 16 octobre 1989

N° 89-795-1 MUR/AU, S.C.I. Corralina, parcelle constituée par les parcelles A et B du lot 5 de l'îlot Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-935-3 MUR/AU, Mme Mathilde Toomaru, née Chaves, lot 3 de la terre Atitautu à Afareaitu, avant l'hôpital, terrassement (remblai) ;

N° 89-1129-1, M. Jean-Claude Rizet, lot 49 du lotissement Village Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1137-1, M. Jean-Claude Rizet, lot 50 du lotissement Village Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 octobre 1989

N° 88-1271-3 MUR/AU, M. Alfred Tchen, lot 10 du lotissement Village Tiahura à Haapiti, modification de toiture d'un commerce ;

N° 89-1213-1, M. Jean Pasturel, parcelle de terre dépendant de la terre Pautu-Paaraara-Tearapupu et Arihopu à Haapiti, P.K. 20,8, baie de Vaianae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 octobre 1989

N° 89-1125-1 MUR/AU, Mlle Calina Dexter, sur le lot n° 2A dépendant du lot n° 2 d'une parcelle de la propriété F. Robson, P.K. 26, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1143-1 MUR/AU, Mlle Rita Lefay, lot 54 du lotissement "Subdivision Baldwin", P.K. 22,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1148-1, M. et Mme Jean-Lys Petit, lot 1 de la terre Teonehuahua, vallée de Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1146-1 MUR/AU, M. Louis Sandford, lot 3 de la terre Anoa, parcelle C, quartier Robson, P.K. 25,3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1187-1, M. Jeff Palmer, parcelle de la terre Pohatu-Uriuri à Paea, P.K. 25, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-1181-1 MUR/AU, M. Etienne Lenoir, parcelle de la terre Tufareura, P.K. 20,8, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation (garage) + réalisation d'1 clôture ;

N° 89-1208-1, M. Tetuanui Robson, parcelle A du lot C de la terre Vaiterupe, près du snack "Albert Picard", P.K. 23, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 octobre 1989

N° 89-1190-1 MUR/AU, M. John Hatai, lot C de la terre Vaierii, P.K. 24,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1145-1 MUR/AU, M. King Hing Tchaong, dit Roger, lot 1 du lotissement Purea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1160-2 MUR/AU, M. et Mme Jean-Michel Rouet, parcelle de terre Teputuamatai 1 et Vaiaro, P.K. 33,8, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-1108-2 MUR/AU, Eglise évangélique de Polynésie française, cimetière de Tiamao, P.K. 30,3, côté mer, 1 mur de protection + 1 clôture.

Travaux autorisés le 27 octobre 1989

N° 89-1164-1 MUR/AU, M. et Mme François Van Bastolaer, parcelle de la terre Tepaepaeroa, P.K. 35,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 6 octobre 1989

N° 89-1111-1 MUR/AU, M. Ronald Chavez, au droit du lot 81 du lotissement Aute II, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-1093-1 MUR/AU, M. René Cheong, au droit du lot 43 du lotissement Hamuta, 1 mur de protection.

Travaux autorisés le 17 octobre 1989

N° 89-1100-1 MUR/AU, M. André Longine, parcelle cadastrée 52, section H (lot 42 du lotissement Hitiura), 1 maison d'habitation ;

N° 89-1104-1, Mme Lucie, veuve Atae, parcelle cadastrée 144, section B (lot 3 de la terre Tairi), rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-1053-1 MUR/AU, M. Raureni Teivi, lot 23 du lotissement Nahoata, 1 garage ;

N° 89-1063-2, Mme Rosalie Tricard, parcelles cadastrées 37, 40, section R 1 (lots 111, 185 du lotissement Vetea 2), régularisation de murs de soutènement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 octobre 1989

N° 89-1103-1 MUR/AU, M. Douglas, Tauvaca Roi, parcelle cadastrée 91, section A.9 (lot G 206 du lotissement "Le Lotus"), 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-1135-1 MUR/AU, M. Jean-Pierre Sangue, lot F 127 du lotissement Le Lotus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1132-1 MUR/AU, M. Jean-Pierre Pugibet, parcelle cadastrée 265, section L (parcelle 4 détachée du lot 1 de la terre Maveraura, Tapuaetou, Tuhamaru, dite propriété Pugibet), P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1090-1, Mlle Lycenda Normand, au droit du lot 51 du lotissement Te Maru Ata, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 17 octobre 1989

N° 89-861-1 MUR/AU, société Pacific Beverage Compagny lots 65, 66 et 67 de la zone industrielle de la Punaruu, 1 bâtiment destiné à abriter une usine de boisson gazeuse.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1162-1 MUR/AU, M. et Mme Raymond Tapea, parcelle cadastrée 245, section M (parcelle D de la terre Marae Paenoa) P.K. 12,4, côté montagne, près de l'école Manotahi, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1178-1, M. et Mme William Toae, lot A des terres Outuroa et Atiio (partie), P.K. 8,3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 1989

N° 89-1017-2 MUR/AU, M. Roger Merlin et Mlle Patricia Koenig, lot 6 du lotissement Mata Miti, 1 maison d'habitation + terrassement.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-863-1 MUR/AU, M. et Mme Hubert Tehcura, lot 14 du lotissement Te Tavake Village (1ère tranche), 1 maison d'habitation + murs de soutènement et de parement ;

N° 89-1201-1, Mlles Brigitte et Nathalie Sun, parcelle cadastrée 7, section BC (lot 21 du lotissement Taapuna, 1ère tranche) P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1989

N° 89-1206-1 MUR/AU, M. Laroche Tetua, parcelle cadastrée 33, section AB (lot 1 de la propriété Stein-Sixte), pointe des Pêcheurs, P.K. 14,5, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 octobre 1989

N° 89-1057-1 MUR/AU, M. Thomas, Rataro Paaeho, sur le plan parcellaire n° 73 de la terre "Tenaue", à Faaone, P.K. 51, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1121-1, Mlle Heipua Teotahi, sur la terre "Atitua", à Pueu, P.K. 10,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1989

N° 89-1144-1 MUR/AU, Mme Roselle Perrine Van Bastolaer épouse Moo, lot 2 issu du partage de la terre "lot n° 4 du domaine de Afaahiti" à Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-1000-2 MUR/AU, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, dans la vallée de Papeivi à Faaone, 1 local technique ;

N° 89-1038-1, M. Pierre-Jean Teamo Tau, parcelle C de la terre Temaru à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1068-1, M. et Mme Louis Tiareura, lot 23 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1035-2 MUR/AU, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, près des réservoirs existant de Vaimao à Tautira, 1 poste de chloration.

Travaux autorisés le 17 octobre 1989

N° 89-1154-1 MUR/AU, M. et Mme Bruno Lucas, parcelle G du lot 24 du domaine Lucas à Afaahiti, Taravao, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1171-1, M. et Mme Claude Buchin, lot 3b du lotissement agricole "François-Bordes", à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1044-1 MUR/AU, M. le président de la mission adventiste, Faaone, P.K. 50,9, côté montagne, 1 temple ;

N° 89-1158-1, M. et Mme Raymond Gineste, lot 21 du lotissement Vaiana dépendant de la terre Parurumehau à Afaahiti, P.K. 5,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-1011-3 MUR/AU, Socredo, P.K. 60, près de la C.P.S. de Taravao, réaménagement d'1 agence bancaire.

TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 octobre 1989

N° 89-1065-1 MUR/AU, Mme Odette Wong Po, parcelle de la terre Teniuhihi-Rua à Vairao, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-1020-1 MUR/AU, M. et Mme Ruben Tetuanui, lot C 19 du lotissement Nino (extension) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1127-1, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle 3 de la terre Tehutu à Vairao, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Page LEXPO

Travaux autorisés le 12 octobre 1989

N° 89-1101-1 MUR/AU, M. et Mme Ferdinand Clark, lot 10 du lotissement Mitirapa à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1123-1, M. et Mme Michel Tanematea, parcelle de la terre Maire Iti à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 octobre 1989

N° 89-1152-1 MUR/AU, M. Tom Estall, partie de la terre Taravao à Toahotu, P.K. 4,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-1220-1 MUR/AU, Mlle Erinne Lien, parcelle de la terre Tufararii à Vairao, après le pont Vavi, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 octobre 1989

N° 89-1205-1 MUR/AU, Mlle Heipua Hitiura, parcelle de la terre Mateoe à Vairao, P.K. 8,7, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 octobre 1989

N° 89-1072-3 MUR/AU, M. Ah King Moufa, lot 1 du partage de la parcelle B du domaine de Afaahiti, à Taravao, P.K. 60, près du C.E.S., 1 bâtiment à usage de snack et salle de billard ;

N° 89-1124-1, M. Auguste Gentillome, partie de la parcelle F du lot 1 de la propriété Vivish, à Toahotu Mitirapa, P.K. 63, côté mer, 1 maison de prière (rénovation) ;

N° 89-1217-1, M. Gilles Tihoni et Mlle Fateata Punuarii, lot 1 du plan de partage judiciaire de la terre Pahuore (partie) à Teahupoo, P.K. 14,8, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 6 octobre 1989

N° 89-1069-1 MUR/AU, M. Jean-Claude Ori, lot 1 dépendant du plan de partage de la parcelle C détachée du lot 1 de la terre Tiotionoa à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1134-1, M. François Tuhiva Voirin, lots 80 et 81 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 89-1147-1, M. et Mme Matohi Tapu, parcelle D de la terre "Domaine Brown" (partie) à Papeari, près du lotissement Vaimarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1989

N° 89-923-1 MUR/AU, M. Jean Mao, lot 3 du lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 25 octobre 1989

N° 89-921-5 MUR/AU, M. Michel Allié et Mlle Yseult Butcher, parcelle de la terre Putukino à Hao, 3ème secteur, 1 bâtiment à usage de restaurant-bar ("Le Récif").

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1191 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 2925 MEA du 28 juillet 1987
- Arrêté n° 6596 MUR du 3 novembre 1989.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par M. Max Gilbert Anahoa Drollet, du lotissement Te Tavake Village (2e phase de la 2e tranche), sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia, ayant été accomplies, pour les 55 lots, n° 108 à n° 162, le présent certificat, prévu à l'article 141-8 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1989.
Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,
François NANAI.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE PAPEETE
DU 15 au 31 OCTOBRE 1989

Travaux autorisés le 23 octobre 1989

N° 89-152, M. Man Hen Marc, Patutoa, construction d'une maison.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-52 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Carvin, mandataire de la société "Les gaz de Polynésie - GAZPOL", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de production d'oxygène liquide dans l'actuelle usine de la société sise à Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 novembre 1989 et jusqu'au 19 décembre 1989.

L'installation comprendra :

- une colonne de liquéfaction de type air liquide ;
- un compresseur d'air de 230 kW ;
- un groupe frigorifique de 8 kW ;
- une unité de déshuilage ;
- une unité de réfrigération d'eau en circuit fermé de 15 kVA ;
- un réchauffeur atmosphérique ;
- un groupe de transfert d'oxygène ;
- un réservoir de stockage d'oxygène liquide de 15.000 l (3 bars et à moins 180°C).

Page EXPO

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué à l'environnement absent,
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-53 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le conseiller-maire Edwin Pahuatini, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale thermique sur la parcelle n° 775 du lot B de la terre Pouau sise à Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 novembre 1989 et jusqu'au 19 décembre 1989.

L'installation comprendra :
- quatre groupes électrogènes Poyaud de 170 kVA chacun ;
- deux transformateurs de 500 kVA chacun ;
- deux cuves de gazole de 20.000 litres chacune, en installation aérienne.

Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38 Taiohae, Nuku Hiva.

Par ailleurs, le dossier pourra être consulté à la délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué à l'environnement absent,
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-54 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le conseiller-maire René Kohumoetini, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale thermique sur la parcelle n° 3 de la terre Pautaukua sise à Hakahau, dans la commune de Ua Pou.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 novembre 1989 et jusqu'au 19 décembre 1989.

L'installation comprendra :

- trois groupes électrogènes AT 400 MB1/6 de 314 kVA chacun ;
- deux groupes électrogènes de 100 kVA chacun ;
- une cuve de gazole de 10.000 litres, en installation aérienne.

Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38 Taiohae, Nuku Hiva.

Par ailleurs, le dossier pourra être consulté à la délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué à l'environnement absent,
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-55 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Etienne Suen, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un élevage avicole sur une parcelle de l'ancienne propriété Teraiamano sise à Mataica, P.K. 45,3 côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 novembre 1989 et jusqu'au 19 décembre 1989.

L'installation comprend :

- 5 bâtiments pour un élevage de 25.000 poules pondeuses ;
- 1 bâtiment pour 5.000 poulettes ;
- 1 poussinière.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui

Powered by LEXPOL

pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, tél. : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué à l'environnement absent,
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-56 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Baudry, mandataire de la société "Tahiti Ciment", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de broyage de clinker, dans la zone portuaire de Motu Uta, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 26 novembre 1989 et jusqu'au 25 décembre 1989.

L'installation dont la production de ciment est estimée à 120.000 tonnes par an comprendra :

— un hall de réception et de manutention de matières premières (clinker et gypse) ;
— un broyeur de 15 tonnes/heure, de type broyeur à boulets et ses périphériques ;
— un atelier d'ensachage et de livraison en vrac ;
— deux silos de stockage de ciment de 1.000 tonnes chacun ;
— un atelier de maintenance.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué à l'environnement absent,
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

AVIS D'ENQUETE N° 7-89 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, et de la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, sur une demande formulée par Mme Fanny Sanquer, mandataire de la S.A.R.L. "Vaimiro" en vue d'obtenir :

1) l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage ;
2) le permis d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, sur une parcelle des terres "Vaimiro", "Teooro" et "Paiee" sises à Opoa, dans la commune de Taputapuatea.

Une enquête publique conjointe est ouverte, à compter du 26 novembre 1989 et jusqu'au 25 décembre 1989.

L'installation classée comprendra :

- *une station de concassage* avec les matériels suivants : le concasseur avec trémies de recette et alimentateur à tiroir, l'ensemble monté sur un châssis fixe, un groupe électrogène de 280 kVA, une cuve d'hydrocarbures de 10.000 litres avec cuvette de rétention ;
- *un bâtiment* abritant : un garage et un atelier d'entretien avec un poste de soudure électrique et un poste de soudure oxy-acétylénique ;

La carrière produira environ 20.000 m3/an de roches basaltiques.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 - Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué à l'environnement absent,
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS D' OCTOBRE 1989

N° 17.170-A du 2 Bellais Moe, Anthony
N° 17.171-A du 2 Brothers Didier, Faratini
N° 17.172-A du 2 Temataru Stéphane
N° 17.173-A du 2 Teta Romain, Théophile, Tuturiteautama
N° 17.174-A du 2 Piriotua Hélène, Kuamanipu
N° 17.175-A du 2 Vaatete Alphonse
N° 17.176-A du 2 Quero Claude, Roger
N° 17.177-A du 2 Gooding Georges
N° 17.178-A du 2 Aiho Fiston
N° 17.179-A du 2 Guihot Martine, Jacqueline
N° 17.180-A du 2 Tainaue Tahiatohotini, Thérèse, épouse Mendiola
N° 17.181-A du 2 Kaimuko épouse Scallamera Célestine, Teputaiva
N° 17.182-A du 2 Timau Louis, Romain, Aniamioi
N° 17.183-A du 2 Tehamoana Orens, Tiatu
N° 17.184-A du 2 Mira épouse Roomataaroa Hélène, Tetua
N° 17.185-A du 2 Pang Guy
N° 17.186-A du 2 Marti Roland
N° 17.187-A du 2 Rosnarho Marie-Claude, Annie
N° 17.188-A du 2 Mathieu Denis, Jean, Laurent
N° 17.189-A du 2 Auriaux Marc
N° 17.190-A du 2 Virtanen Terttu, Anna-Liisa
N° 17.191-A du 2 Jaeck Brigitte, Rolande
N° 17.192-A du 3 Place Yannick
N° 17.193-A du 3 Isaia Vve Teiti Taumatini
N° 17.194-A du 4 Landau Jean, Bernard, René
N° 17.195-A du 4 Nanai Francis
N° 17.196-A du 4 Mathis Christian, Georges, Joseph, Jérôme
N° 17.197-A du 4 Ruahe Meherua, Leila
N° 17.198-A du 4 Tariu Alfred
N° 17.199-A du 4 Fouquet Alain, Jean, Robert
N° 17.200-A du 5 Reymond Joël
N° 17.201-A du 5 Martin Jean-Louis, Poara
N° 17.202-A du 5 Lemaire Jean-Marc
N° 17.203-A du 6 Teriihoania Fabrice, Aarona
N° 17.204-A du 6 Teniaro Tumukiva
N° 17.205-A du 6 Lanquetin Robert, Louis, René
N° 17.206-A du 6 Roman Marie-Christie
N° 17.207-A du 6 Matohi épouse Salmon Augustine, Tetua, Marie
N° 17.208-A du 6 Pater Florise, Maire
N° 17.209-A du 9 Tchang Benjamin, Augustin
N° 17.210-A du 9 Surzur Michel, Henri, Luc, Marie
N° 17.211-A du 10 Dehors Edwige, Yvonne, Maire, Marie épouse Guillotin
N° 17.212-A du 10 Lefèvre Claude, Georges
N° 17.213-A du 11 Dubot Patrice, Jean-Claude
N° 17.214-A du 11 Hauariki Heimana, Mélanie
N° 17.215-A du 11 Vaimaa Madeleine, Tiare
N° 17.216-A du 12 Mana Faarahia
N° 17.216-A *bis* du 13 Tangue Ella, Sui Tsine
N° 17.217-A du 13 Teipoarii Eritapeta, Rutia
N° 17.218-A du 13 Mauri Marita
N° 17.219-A du 13 Comte Michel
N° 17.220-A du 16 Poupinet Christophe, Bertrand, Marie, François
N° 17.221-A du 16 Wong-Hen Rémi, Sin-Léon
N° 17.222-A du 16 Bougues Léonard
N° 17.223-A du 16 Rabesandratana épouse Mu Malalarimina, Norominaja
N° 17.224-A du 17 Pasqualini Alain, René, Georges
N° 17.225-A du 17 Ourliac Pierre, Gabriel
N° 17.226-A du 17 Tapu Falgeteau, Terii
N° 17.227-A du 17 Lichon épouse Lao Jeannette
N° 17.228-A du 17 Garbutt Teva, Owen
N° 17.229-A du 17 Bahri Yves
N° 17.230-A du 17 Haeretahaa Jeanne
N° 17.231-A du 17 Virau Raymond
N° 17.232-A du 17 Taerea Roland
N° 17.233-A du 17 Sanne épouse Azincourt Huguette
N° 17.234-A du 18 Aumérand Philippe
N° 17.235-A du 18 Teihotaata Tutamatauiarii
N° 17.236-A du 18 Souchon-Josserand Yann
N° 17.237-A du 18 Astruc Georges, Gérald, Louis
N° 17.238-A du 19 Tetuamanuhiri Tetuahau
N° 17.239-A du 19 Putoa Peter, Tehahe, Jacques
N° 17.240-A du 19 Aka épouse Bance Emilienne
N° 17.241-A du 20 Walberg Serge
N° 17.242-A du 20 Hamblin Roger, William
N° 17.243-A du 23 Lehartel Terii, Tauatea, Ramon
N° 17.244-A du 23 Alonso Emmanuel
N° 17.245-A du 23 Charre Roger, Etienne
N° 17.246-A du 23 Brossel Didier
N° 17.247-A du 24 Baltzer Michel
N° 17.248-A du 24 Dilhan Jean-François
N° 17.249-A du 25 Faraire Suzanne, Miri
N° 17.250-A du 25 Ley Paulette
N° 17.251-A du 25 Pito Taaroa
N° 17.252-A du 25 Patu Michel, Teena
N° 17.253-A du 25 Atani André
N° 17.254-A du 26 Mauri Epharaima
N° 17.255-A du 26 Changue épouse Egarin Florence
N° 17.256-A du 26 Apuarii épouse Bonno Victoire, Tahiahuiteupokutemamihakaihi - Ua Pou
N° 17.257-A du 27 Tricas Alain, Thierry
N° 17.258-A du 27 Hioe Jacob
N° 17.259-A du 27 Faua Elvina, Tina
N° 17.260-A du 30 Mauru-Roapamoa épouse Mamatui Clara, Toaatakiore

Page LEXPO

N° 17.261-A du 30 Yamati Golbetha, Miga
N° 17.262-A du 30 Regaud Christian
N° 17.263-A du 30 Teheiura Jeanne
N° 17.264-A du 30 Rupea Arsène
N° 17.265-A du 30 Papara Edouard
N° 17.266-A du 30 Tchong épouse Shan Yan Loi
N° 17.267-A du 30 Chant épouse Conan Vaiana
N° 17.268-A du 30 Tsing Georges, Tihoti
N° 17.269-A du 31 Puahio épouse Tautu Maria, Tepua
N° 17.270-A du 31 Ihorai Benjamin, Tehei
N° 17.271-A du 31 Tama Moehau, Jean, Pascal
N° 17.272-A du 31 Maono épouse Lai Koun Sing, Florence, Enrica
N° 17.273-A du 31 Ariiochau Miriama
N° 17.274-A du 31 Teahamai Paulo
N° 17.275-A du 31 Firuu Janine
N° 17.276-A du 31 Teriitaumihau Marae, Anthony

Radiations

N° 15.313-A du 2 Sommers Kleima
N° 16.210-A du 2 Niuaiti Epharaima
N° 12.654-A du 2 Flohr épouse Langlois Yolande
N° 16.249-A du 2 Bonno Gabriel
N° 11.303-A du 2 Johnston Fred
N° 16.844-A du 2 Sangue Léonard
N° 15.638-A du 2 Lo Sam Kieou Mihimana
N° 7.273-A du 2 Mama épouse Salou Helina
N° 12.449-A du 2 Maitere Manu
N° 14.253-A du 2 Raby épouse Charpentier Lucette
N° 13.031-A du 2 Hurez épouse Dupré Rose-Marie
N° 15.943-A du 4 Joseph-Dezaize Geneviève épouse Tapiero
N° 16.783-A du 4 Teto Ernest
N° 1.603-A du 4 Ina Lucien
N° 13.523-A du 5 Tamarino épouse Liu Tepora
N° 17.095-A du 5 Savaria Eric
N° 14.396-A du 6 Montero Eric
N° 8.949-A du 6 Vernaudon Léon
N° 17.140-A du 6 Punuaaitua Myrtille
N° 12.589-A du 6 Chapman Francis
N° 11.107-A du 6 Salmon Jeanne
N° 11.845-A du 9 Fareea Loyna
N° 16.775-A du 10 Lui Mu Yoe André
N° 9.424-A du 10 Faafano épouse Ye On Tuteau
N° 14.087-A du 11 Bordes épouse Guilloux Vaihere
N° 14.240-A du 12 Foster Aimé
N° 15.418-A du 12 Tetaihuka Romana
N° 10.849-A du 12 Patiahia Berielle
N° 15.760-A du 12 Lecomte Daniel
N° 16.195-A du 12 Wong Gilbert
N° 15.981-A du 12 Kellermann Patricia
N° 10.122-A du 13 Colombani Françoise
N° 13.742-A du 16 Pater Hippolyte
N° 10.740-A du 18 Teupoo Bertrand
N° 15.136-A du 20 Penilla Y Perella Tiare
N° 6.620-A du 20 Cheng Kee Sang Louis
N° 13.754-A du 23 Ly épouse Mu Sek Sang Angèle
N° 12.343-A du 23 Lee Men Hubert
N° 11.762-A du 23 Gauguet Yves
N° 15.342-A du 23 Gauvin Frédéric
N° 15.403-A du 24 Mandonnet Eric, Guy
N° 16.737-A du 24 Mariteragi Tamatuihau
N° 6.527-A du 24 Mahuru Mahinui
N° 15.341-A du 25 Estall William
N° 10.727-A du 25 " "
N° 2.959-A du 25 Sengues épouse Changue Irène
N° 9.553-A du 26 Manuel Dominique
N° 6.386-A du 26 Pua Eric
N° 17.068-A du 27 Niuhina Emmanuelle
N° 12.061-A du 30 Young Pin You Fat

Sociétés

N° 3.736-B du 3 S.N.C. "Abihssira et Cie" dénommée "Editions du recueil"
N° 3.737-B du 3 S.A. "Air Calédonie International"
N° 3.738-B du 3 S.A. "Air Calédonie International"
N° 3.739-B du 5 S.N.C. "Cabinet de courtage international"
N° 3.740-C du 5 S.C. "Taafare"
N° 3.741-C du 6 S.C.P. "Frères et Sœur"
N° 3.742-B du 9 S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter"
N° 3.743-B du 10 S.A.R.L. "Tahiti Club Associate"
N° 3.744-C du 10 S.C.I. "Du Pont"
N° 3.745-B du 13 S.A.R.L. "Compagnie promotion restauration immeubles" "COPRIM'S"
N° 3.746-B du 13 S.A.R.L. "Tahiti Factory"
N° 3.747-B du 16 S.A. "Advance-Pacific Developments"
N° 3.748-C du 17 S.C. "Europa"
N° 3.749-B du 17 S.N.C. "Partenaires conseils associés" P.C.A.
N° 3.750-B du 17 S.N.C. "Conforama Tahiti & Cie"
N° 3.751-B du 17 S.A.R.L. "Saplom"
N° 3.752-C du 17 S.C. "Teura Nui"
N° 3.753-B du 23 S.A.R.L. "Main Audio"
N° 3.754-B du 23 S.A.R.L. "Pacific Films Vidéo"
N° 3.755-B du 26 S.A.R.L. "Bijouterie Kia Orana"

Radiations

N° 2.964-B du 2 S.A.R.L. "Le Monte-Cristo"
N° 1.403-B du 2 S.A.R.L. "Alpha Services"
N° 1.895-B du 2 S.A.R.L. "Détail Import"
N° 3.129-B du 6 S.A.R.L. "Leprado"
N° 3.146-B du 6 S.N.C. "American Pacific International Tahiti" A.P.I.
N° 3.314-B du 13 S.A. "Agence internationale transocéanique" AITO
N° 2.762-B du 17 S.A.R.L. "Société tahitienne de travaux maritimes".

Fait à Papeete, le 6 novembre 1989.
Le greffier en chef.
Daniel SALMON.

Page LEXPO

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, île de Tahiti, le 30 octobre 1989, enregistré à PAPEETE le 3 novembre 1989, f° 52, bord. 1361/1,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE AGRICOLE HOUTUMU

Forme juridique: SOCIETE CIVILE AGRICOLE.

Capital social : 100.000 F CFP.
Il est divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : OPOA (Raiatea)

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation du domaine dit HOUTUMU situé sur la commune de OPOA (île de Raiatea) ;
La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation.

Durée : 50 années

Apport en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant :
Madame PICARD Elisabeth, institutrice en retraite, épouse de Monsieur Guy SANQUER, avec lequel elle demeure à OPOA (Raiatea).

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (TAHITI)

CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE (île de Tahiti), le 7 novembre 1989, enregistré à PAPEETE le 10 novembre 1989, folio 53, bordereau 1390/1,

M. Jean Christophe TCHEONG, employé de commerce, et Mme Céline LUTA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, ont cédé à :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée S.A.R.L. MAKETE SURF, au capital de 2.000.000 F CFP, ayant son siège social à PAPEETE, rue du 22 Septembre, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à PAPEETE,

Le droit au bail commercial d'un local dépendant d'un immeuble dénommé immeuble DONALD, en rez-de-chaussée, portant le n° 2 et résultant d'un acte reçu par Maître LEJEUNE, Notaire à PAPEETE, le 28 novembre 1978 enregistré à PAPEETE le 30 novembre 1978, folio 97, bordereau 2701/3, par la S.A. Etablissement DONALD TAHITI au profit de Mme LUTA épouse TCHEONG,

Moyennant le prix de *quatre millions cinq cent mille francs* (4.500.000 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'Etude du Notaire LEQUERRE où domicile a été élu.

Pour unique insertion.

S.A.R.L. SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARPAINGS DES TUAMOTU par abréviation S.I.P.T.
Société en liquidation
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : OTEPA, HAO (Tuamotu) R.C. 2731 B

Avis de clôture de dissolution

Suivant procès-verbal en date du 18 octobre 1989, Monsieur DUBOIS Lucien, cogérant, a décidé la dissolution anticipée de la société, celle-ci n'ayant jamais fonctionné et que le capital a été retiré depuis le début de sa création par les associés fin Mars 1986. En foi de quoi, la clôture de la dissolution de la S.I.P.T. est prononcée.

Le dépôt des actes concernant la dissolution sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour deuxième avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 2.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège Social : 115, rue Dumont-d'Urville – PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 30 septembre 1989

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	4.082.740	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
– Comptes ordinaires.	3.231.588	– Comptes ordinaires.	54.351
– Prêts et comptes à terme.	8.276.612	– Emprunts et comptes à terme.	22.456.884
Bons du Trésor, pensions, achats fermes et créances nég. sur marchés	800.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.267.871
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
		– Sociétés et entrepreneurs individuels :	
– Créances commerciales.	510.395		
– Autres crédits à court terme.	5.350.953	– Comptes ordinaires.	2.674.707
– Crédits à moyen terme.	14.463.123	– Comptes à terme.	3.466.202
– Crédits à long terme.	32.146.550		
		– Particuliers :	
Comptes débiteurs à la clientèle.	638.254		
		– Comptes ordinaires.	7.264.746
Valeurs à l'encaissement.	568.310	– Comptes à terme.	8.772.617
Comptes de régularisation et divers.	969.734	– Divers :	
Titres de participations et de filiales.	182.895	– Comptes ordinaires.	1.310.422
		– Comptes à terme.	927.967
Immobilisations.	2.818.552		
		Comptes d'épargne à régime spécial.	10.437.764
Opérations de crédit-bail.	43.500	Bons de caisse, créances nég. sur les marchés.	3.043.924
		Comptes exigibles après encaissement.	437.629
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	6.774.541
		Opérations sur titres.	3
		Réserves.	3.193.578
		Capital.	2.000.000
TOTAL DE L'ACTIF.	74.083.206	TOTAL DU PASSIF.	74.083.206

Papeete, le 9 novembre 1989.
Copie certifiée conforme :
J. VERNAUDON,
Directeur général.

HORS-BILAN	
– Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières.	1.269
– Cautions, avals, autres garanties, reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières.	5.609.714
– Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	4.911.669
– Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	500.028
– Acceptations à payer et divers.	13.330
– Opérations en devises.	—

Page LEXPO

ASSOCIATION PENI PAREU "BOUGAINVILLE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MOARII née TUAHINE Dora
Vice-présidente	:	ORBECK Teuira
Secrétaire générale	:	HERME Léonne
Secrétaire adjointe	:	TERIITAMIHAU Iris
Trésorière	:	GUILLOT Teotahi Uratua
Trésorière adjointe	:	TINIRAU Atanua
Assesseurs	:	TEHIVA Rakura
		RUATERA Tehetu
		TEVAITUA Fareata Teto
		ORBECK Ioane Rauehi

ASSOCIATION ARTISANALE TAATIRAA TE HEI FARA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BARBOS Valentin
Présidente	:	VANAA Ela
Vice-présidente	:	VAATETE Jeanne
Secrétaire	:	MU SAN Catherine
Secrétaire adjointe	:	IHORAI Victoire
Trésorière	:	MOHI Tehaurai
Trésorière adjointe	:	MAONI Dora
Assesseurs	:	BOURGEOIS Noémi
		BOURGEOIS Patricia

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE RAUMEA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAORA-MATUITU Herako
Vice-président	:	POU TEPAU Tuheariki
Secrétaire	:	TEARIKI Michel-Honokura
Secrétaire adjoint	:	MATUITU Abraham
Trésorier	:	TAORA épouse TAHUTINI Terouru
Trésorier adjoint	:	TAHUTINI Punua
Assesseur	:	NANUA Aloma

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	KERNAONET Frida
Vice-président	:	DEHOUSSE Pierre
Secrétaire	:	GARNIER Dominique
Secrétaire adjointe	:	PEA Roberta
Trésorier	:	BARSINAS Maurice
Trésorier adjoint	:	WANG John
Membres	:	PEA Carola
		OLLIER Corinne
		DEVIENNES Sophie
		DIEBOLD Hélène

ASSOCIATION "TE AROHA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	SANDOU Lambert
Vice-président	:	BAGNIS Raymond
Secrétaire	:	HUMBLOT Jean-Charles
Secrétaire adjoint	:	FIOT Jean-Paul
Trésorier	:	GARRIGUES Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	JANICAUD Yvon

ASSOCIATION UTUA FARE NO ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	POIA Narii
		UTIA Afai
		TEIPOARII Tuterai
		TEINAORE Teraieura
Président	:	IOTUA Esera
Vice-président	:	FARIKI Louis
Secrétaire	:	MAONI Noël
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Victor
Trésorier	:	FAATAU Lucien
Trésorier adjoint	:	TERE Emmanuel
Assesseurs	:	TAHARIA Atuura
		PUKOKI Tino
		COLOMBEL Alphonse
		UTIA Taui

CLUB DES AMIS ET AMIES DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DE FRANCE

Modification des statuts

Il est formé, sous l'égide de la loi de 1901, une association dénommée "CLUB DES AMIS ET AMIES DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES DE FRANCE", désignée sous le sigle : "CLUB DES AMI(E)S DES E.E.D.F.".

Son siège social est à PAPEETE, boîte postale n° 2322 - PAPEETE ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Le "CLUB DES AMI(E)S DES E.E.D.F." a pour but :

— d'assurer le regroupement des anciens Eclaireurs et Eclaireuses de France et de leurs ami(e)s ;

— de pratiquer des activités et des sorties de plein air.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	RAOULX François
1er vice-président	:	PARKER Léopold
2e vice-présidente	:	ROCKA Joëlle
Secrétaire	:	SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe	:	COWAN Jenny
Trésorier	:	ROCKA Teva
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Teva

Page LEXPO

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE "TEUPUTOU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETUA Moïse
Vice-président	:	ORIRAU Teamo
Secrétaire	:	TETUA Tevahineraroua
Secrétaire adjointe	:	MARUHI Flora
Trésorier	:	HURI Uratua
Trésorier adjoint	:	TANI Teipo
Assesseur	:	TARO Noo

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUNA KAIARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TEHINA Madallena
Vice-président	:	TAHETA Makario
Secrétaire	:	TAHETA Andréa
Secrétaire adjointe	:	TAHETA Mere
Trésorier	:	TAHETA Hikitahi
Trésorière adjointe	:	TAHETA Juliette
Assesseur	:	TAHETA Venezia

ASSOCIATION CULTURELLE ET PROMOTIONNELLE "TE MEVAHA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont la dénomination est TE MEVAHA.

L'ASSOCIATION a pour but la représentation et la promotion de la culture marquisienne :

— en organisant les élections annuelles de "MISS MARQUISES TE POOTU" ;
— en facilitant localement ainsi que hors du territoire de la Polynésie française toutes démarches ayant trait aux activités artisanales, culturelles ou artistiques des membres de l'Association.

Son siège social est fixé à PAPEETE.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	REREAO Roselyne
Présidente	:	BONNO Ida
Vice-président	:	TETAHIOTUPA Edgar
Secrétaire	:	RAIHAUTI Francine
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Marie-Yvonne
Trésorière	:	PRENAT Geneviève
Trésorier adjoint	:	TAMARII Paulin
Assesseurs	:	PETERS Titipeue
		TEIKIHUAVANAKA Michel
		PIOKOE Joseph
		KAIMUKO Pahaka

Récépissé n° 89-2144 MUR/AA du 8 novembre 1989.

ASSOCIATION DES ARTISANS DE PUPUEHU MATAIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NATUA Fateata
Vice-présidente	:	ATIU Angela
Secrétaire	:	NATUA Alphonsine
Secrétaire adjoint	:	PAIA Roti
Trésorier	:	NATUA Tauaea Tuatini
Trésorier adjoint	:	TUFARIUA Tagaroa
Assesseur	:	BRUNEAU François

HAURA CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BECQUET Patrick
Vice-président	:	CONSTANT Jean-Pierre
Secrétaire	:	BORDRON Joseph
Secrétaire adjoint	:	GUILLO Jean-Yves
Trésorier	:	LEROI Gérard
Trésorier adjoint	:	LIAUT Jean-Luc
Membres	:	MOURIN Gino
		RICHMOND Clarence
		TEHAHE Robert

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAU"

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique maternelle à VAIAAU-TUMARAA RAIATEA, est fondée une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAU" ; son siège social est à l'école même.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
2°) d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire réunie le 1er septembre 1987.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHOIRI T. Willy
Vice-président	:	TUUHIA T. Georges
Secrétaire	:	FAARUIA Monique
Secrétaire adjointe	:	TANOA Perni
Trésorière	:	TEUIRA Bernadette
Trésorier adjoint	:	LANE Justin
Commissaires aux comptes	:	GUILLOUX Ernest
		TERIITETOOFA Fred

Récépissé n° 89-2009 MUR/AA du 25 octobre 1989.

Page LEXPO

ASSOCIATION "LES RESTAURANTS SCOLAIRES ETEROA"

Extraits de statuts

Sa dénomination est "LES RESTAURANTS SCOLAIRES ETEROA".

Cette association a pour but :

De gérer les restaurants scolaires de RURUTU, ensembles immobiliers et mobiliers compris, mis à sa disposition par la commune de RURUTU, dans le cadre d'une convention à intervenir entre elle et le représentant de la commune, et notamment :

1) de restaurer en priorité les enfants des établissements scolaires de RURUTU, publics et privés, les personnes âgées ou indigentes de la commune et les personnels enseignants et autres de la municipalité de RURUTU ;

2) d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation et de la distribution des repas et ce, au meilleur coût ;

3) de participer à des actions de formation professionnelle et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique à tout organisme à caractère éducatif qui en fera la demande.

Son siège est à MOERAI, RURUTU.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président-directeur général	:	RAOULX Eric
Vice-président	:	MAROAUNUI Mauritua
Secrétaire	:	DROLLET Juliana
Secrétaire adjoint	:	ROOMATAAROA Firmin
Trésorier	:	DAVID Raymond
Trésorière adjointe	:	TEINAURI Annie
Commissaires aux comptes	:	HATITIO Motaha
		TEAUROA Moeiti
		MANUEL John
Membres	:	MOEAU Teanono
		AVAE Rosalie

Le médecin de l'île ou son représentant.

Récépissé n° 89-2127 MUR/AA du 7 novembre 1989.

SYNDICAT DES AGRICULTEURS DE MANUIA COMMUNE DE TAKAROA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de MANUIA TAKAROA, "SYNDICAT DES AGRICULTEURS DE MANUIA TAKAROA".

Son siège social est fixé à TAKAROA.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune de TAKAROA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des agriculteurs de TAKAROA ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHINA née MAIHITI Hiriata
Vice-président	:	TAMA Bettey
Secrétaire	:	TEMAEHAGA Marilyn
Secrétaire adjoint	:	MAIHITI Auguste
Trésorière	:	TAMA née TAMARONO Frida
Trésorier adjoint	:	TEUAPIKO Julien
Assesseurs	:	TEHINA Mataiti
		PUAROO Tane

Récépissé du parquet du tribunal de première instance de Papeete n° 593 SYND du 17 octobre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	IOTEFA Gamaliela dit Tama
Président	:	TEHEIURA Simona
Secrétaire	:	TEFAATAU Caroline
Secrétaire adjointe	:	TERIITETOOFA Virginie
Trésorier	:	LANE Justin
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Bernadette
Commissaires aux comptes	:	MANARANI Dorielle
		PUAHIO Rémi

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU UA POU - MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	EMERY Gilles
Vice-président	:	AH-SCHA Joseph
Secrétaire	:	TAEA Constant
Secrétaire adjoint	:	BORGOMANO Patrick
Trésorier	:	KAIHA Jacob
Trésorier adjoint	:	KOHUMOETINI René
Commissaire aux comptes	:	HUVEKE Irène

PaoLEXPO

FEDERATION "PATUATINI TE HAU MARU MARU"

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Son siège social est installé à TIPUTA.

Il peut être déplacé sur décision du Bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
5°) de conseiller et de créer de nouvelles associations.

La Fédération s'interdit dans les réunions toutes discussions et prises de position politiques ou religieuses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARERE Henri
Président adjoint	:	TEHEI Marama
1ère vice-présidente	:	MARERE épouse MAURI Joséphine
2e vice-présidente	:	TUPAUIROA Youla
Secrétaire	:	MAURI épouse PEA Hina
Secrétaire adjoint	:	FULLER Viri
Trésorière	:	ARO épouse MAURI Césarine
Trésorière adjointe	:	MAPOTOEKE Dorothée
Commissaire aux comptes	:	MARERE Gaspard
Assesseurs	:	GATATA Maui
		TAIMANA Ianika
		TEIVA Puaiti

Récépissé n° 89-2146 MUR/AA du 8 novembre 1989.

ASSOCIATION "NATURASPORT"

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 octobre 1989, une association à but non lucratif dénommée "NATURASPORT" régie par la loi du 1er juillet 1901, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

— de réunir les personnes intéressées par la pratique de l'ensoleillement gymnique, des sports nautiques, de la culture physique et de leur faire connaître les joies de la vie saine aussi bien au mental qu'au physique ;
— de lutter activement contre les méfaits de la vie moderne, le bruit, la pollution, l'alcool, le tabac, les drogues, en replaçant l'individu dans son cadre original, en contact avec les éléments naturels : le soleil, l'air, l'eau ;
— de permettre d'aimer, de respecter, de protéger la nature et les animaux ;
— de développer l'amitié entre tous les membres du club ;
— de promouvoir, d'organiser des rencontres sportives et socio-éducatives ;
— d'organiser des assemblées, congrès, conférences, cours, débats et colloques ;
— la possibilité d'éditer, de publier et de diffuser par tous moyens à sa connaissance tous documents et toutes informations concernant cette association.

Son siège social est fixé à B.P. 2781 - Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GILLET Daniel
Secrétaire	:	WUILLERMOZ André
Trésorier	:	POUVREAU Alain
Assesseurs	:	FERRY Nadine
		FERRY Jean
		JUMBOU Jean-Luc

Récépissé n° 89-2148 MUR/AA du 10 novembre 1989.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS "MOHITU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TANGIHIA Tetuarerepehu
Vice-président	:	TENIARO Tumukiva
Secrétaire	:	TENIARO Heitarauri
Secrétaire adjoint	:	RAKA Ruaiti
Trésorier	:	TEANO Tagiariki
Trésorier adjoint	:	TAURAA Camille
Assesseur	:	TENIARO Joseph

Page LEXPO

SYNDICAT DES AGRICULTEURS "TAIKANAPA" MAROKAU - HIKUERU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de "TAIKANAPA", SYNDICAT DES AGRICULTEURS de MAROKAU.

Son siège social est fixé à MAROKAU.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune de HIKUERU :

— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la consommation de la production locale ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en menant toutes actions nécessaires au bon développement des agriculteurs de MAROKAU ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERRY William
Vice-président	:	PERRY Tahe
Secrétaire	:	PERRY Jeanne
Secrétaire adjoint	:	PERRY Jean-Marie
Trésorière	:	PERRY Miriama
Trésorier adjoint	:	PERRY Augustin
Assesseurs	:	PERRY Joane
		UTAHIA Elisabeth
		TAHI Henry

Récépissé de dépôt du 2 octobre 1989 de la mairie de Hikueru.

ASSOCIATION ARTISANALE "TIRAHA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITAHI Edwige
Vice-président	:	MERCIER Tavae
Secrétaire	:	TERIITAHI Temanuura
Secrétaire adjointe	:	TOMMESSONE Mateata
Trésorier	:	TERIITAHI Eugène
Trésorier adjoint	:	MERCIER Matana
Assesseur	:	TAUAROA Jean-Marie

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE "TIRAHA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TERIITAHI Eugène
Vice-président	:	TAUAROA Jean-Marie
Secrétaire	:	TEMERI Tamaititahio
Secrétaire adjointe	:	DAUPHIN Hilda
Trésorière	:	TERIITAHI Edwige
Trésorier adjoint	:	MERCIER Tavae
Assesseur	:	TERIITAHI Eugène

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS COMMUNAUX DE PIRAE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : SYNDICAT DES TRAVAILLEURS COMMUNAUX DE PIRAE - S.T.C.P.

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts :

1) de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
4) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
5) de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Pirae, B.P. 585 - PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	HARGOUS Thierry
Secrétaire générale adjointe	:	TAHI Florence
Trésorier général	:	BENNETT William
Trésorier général adjoint	:	TEMARII Vito
Secrétaire archiviste	:	TEMATUA Florita
Secrétaire archiviste adjointe	:	TEFAATAU Gertrude
Assesseurs	:	PAAEHO Siom
		DELIGNY Sarah
		AH SING Ayou
		MAUFENE Sylvain
		TERAIMOANA Emile
		TERAIHAROA Gilbert

Récépissé de dépôt n° 1326/1 du 8 novembre 1989 de la mairie de Pirae.

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE VAVAU TIIPOTO - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HARAPOI Tuarae
		PEUE Andrew
		TEIHOTAATA Teharuru
Président	:	MANAORE Claude
Vice-président	:	TIORI Nitarona
Secrétaire	:	TAVI Pierrette
Secrétaire adjoint	:	REUPENA Alfred
Trésorier	:	TEHIHIPO Tafirai
Trésorier adjoint	:	TEAMO Alphonse
Commissaires aux comptes	:	VAHIMARAE Oculi
		VAHIMARAE Stéphane

Présidents des différentes sections sportives :

Football	:	MANAORE Claude
Basket-ball	:	TEHIHIPO Tafirai
Volley-ball	:	TEHIHIPO Tafirai
Tennis	:	LO Alexis
Ping-pong	:	YE ON Stéphane
		BUCHIN Patrick
Pétanque	:	TAROURA Hervé
		VAHIMARAE Stéphane
Cyclisme	:	TCHAN FA Ghristion
		MARE Matua
Handball	:	BUCHIN Hubert
		REUPENA Amédé
Boxe	:	TEAMO Alphonse
		TAVI Maurice
Tir à l'arc	:	MANAORE Pessy
Athlétisme	:	TEUPOOHUITUA Jules

ASSOCIATION "LES PECHEURS DE MAUGATUPU"

Extraits de statuts

Les pêcheurs de FAAA, quartier OREMU I, OREMU II, PUURAI, forment entre eux une Association des Pêcheurs de FAAA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association est dénommée "Les Pêcheurs de MAUGATUPU".

Son siège est à Puurai - Faaa.

Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'Association s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

L'Association a pour but :

— l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de tous les pêcheurs de FAAA ;
— l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
— de faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
— de créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
— d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
— de contribuer et de poursuivre sur le plan territorial mais aussi national le progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAPAITAHAA Lionel
Président	:	PERRY Damas
1er vice-président	:	MAIROTO Ape
2e vice-président	:	PORUTU Pahoa
3e vice-président	:	TEMUTU Tepa
Secrétaire général	:	TEARIKI Pomateao
Secrétaire adjoint	:	VAIRAA Timi
Trésorier	:	TEMUTU Tevariga
Trésorier adjoint	:	POKARA Maro
Assesseurs	:	TEPEHU Moana
		TUFAANI Pierre
		TEHINA Charles
		FAARII Armond
		MAIROTO Tu Tetauru
		GANAHOA Tepava

Récépissé n° 89-2075 MUR/AA du 6 novembre 1989.

ASSOCIATION "LES PECHEURS DE PAMATAI NUI"

Extraits de statuts

Les pêcheurs de FAAA, quartier Pamatai, forment entre eux une Association des Pêcheurs de FAAA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association est dénommée "Les Pêcheurs de Pamatai Nui".

Son siège est à FAAA.

Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'Association s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

L'Association a pour but :

— l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de tous les pêcheurs de FAAA ;
— l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
— de faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
— de créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
— d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
— de contribuer et de poursuivre sur le plan territorial mais aussi national le progrès moral et professionnel de ses membres.

Page LEXPO

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAVAE Apera
Président	:	PENI Paulo
1er vice-président	:	FAARII Edmond
2e vice-président	:	CHIN René
3e vice-président	:	TERIIMOTUA Philippe
Secrétaire général	:	RAKA Edward
Secrétaire adjoint	:	MANEA Gustave
Trésorier	:	PAHU Povaouau
Trésorier adjoint	:	MAIFANO Pahoa
Assesseurs	:	SANFORD Edward
		HURIA Ioane
		IRENE Keha
		TAVAE Jacques
		TIORI Teina
		TERE Augustin

Récépissé n° 89-2129 MUR/AA du 6 novembre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MOTUAURA RIMATARA

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école Motuaura de RIMATARA, est fondée une association dite "Association des parents d'élèves de l'école MOTUAURA de RIMATARA".

Son siège social est à MOTUAURA.

L'Association a pour but :

1°) de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des écoles publiques de RIMATARA ;
2°) d'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire ;
3°) de créer et d'assurer la gestion d'une cantine scolaire.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMATAHOTOA Hatua
Président	:	TEYCHENNE Jacques
Vice-présidente	:	UTIA Christine
Secrétaire	:	UTIA Uria
Secrétaire adjoint	:	NANAIA Atuira
Trésorière	:	ESAU Sylvia
Trésorier adjoint	:	UTIA Teura
Membres	:	NARU Tepuni
		TEMATAHOTOA Pua
		UTIA Maata

Récépissé n° 89-2074 MUR/AA du 13 novembre 1989.

ASSOCIATION DES ARTISANS "PAPAROA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS PAPAROA" de RAROIA.

Son siège social est fixé à RAROIA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de RAROIA, MAKEMO :

— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RUATEA Simone
Vice-président	:	RUATEA Rémy Tahoka
Secrétaire	:	IOTEFA Erena
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Odile
Trésorier	:	RUATEA Toae
Trésorier adjoint	:	RUATEA Etienne
Assesseurs	:	HOTITIO épouse RUATEA Vahinara
		TEREGA Iotefa
		RUATEA Tehono
		TAAVIRI épouse RUATEA Pauline
		TEREMIHI Pikiragi

Récépissé n° 89-2145 MUR/AA du 13 novembre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	VERNAUDON Béatrice
Vice-président	:	BRUNEAU Emile
Secrétaire	:	LEBOUCHER Véronique
Secrétaire adjoint	:	BORDET Patrick
Trésorier	:	COULIN Sylvestre
Membre	:	GENEVE Monique

COOPERATIVE DU C.J.A. DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MOUTAME Thomas
Vice-président	:	SANQUER Guy
Secrétaire	:	MOURIN Gino
Secrétaire adjointe	:	TAEA Jeannette
Trésorier	:	NADJARIAN Joseph

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
"POE RAVA NUI"
(Assemblée générale du 9 octobre 1989)

Extraits de statuts

Le groupement d'intérêt économique a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter l'activité économique de ses membres. A ce titre, il appréhende toutes les activités directes et annexes tirées de l'élevage, de la culture, de l'exploitation et de la commercialisation de la nacre et de la perle. Il se donne également pour mission :

— la défense des intérêts de ses membres,
— leur formation,
— la promotion des récoltes et de ses dérivés et leur commercialisation.

Le siège du Groupement est à PAPEETE, 29 rue Dumont-d'Urville. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

RENOUVELLEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	LEHARTEL Pierre
1er vice-président	:	TEPAVA Stellio
2e vice-président	:	FOSTER Temauri
Membres	:	TEAKAROTU Tepano
		FAARII Norbert
		FAURA Timi
		FORD Marcel
Directeur général	:	JOURDAIN Marc

Certificat de dépôt n° 769 du 19 octobre 1989 du greffe des tribunaux de Papeete.

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DES ARTISANS DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LE GAYIC Tuianu
Vice-président	:	BESSERT Eugène
Secrétaire	:	HOWAN Etienne
Secrétaire adjointe	:	ATU Irène
Trésorier	:	PERETIA Bernard
Trésorier adjoint	:	HAMBLIN Pierre
Commissaires aux comptes	:	ROIHAU André
		TUHEIAVA Armand

SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES
DE POLYNESIE FRANÇAISE
(S.O.P.F.)

Extraits de statuts

Les orthophonistes de la Polynésie française forment entre eux un syndicat, qui prend le nom de Syndicat des Orthophonistes de Polynésie française (S.O.P.F.).

Son siège est fixé au domicile du secrétaire général (Immeuble NOHO VAE'A, n° 7 rue Paul-Bernière, quartier Porlier, Pirae, Tahiti).

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions d'ordre politique, religieux ou philosophique.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but la défense des intérêts de la profession d'orthophoniste en Polynésie française et ceux de leurs patients.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale	:	BERRY Patricia
Secrétaire générale adjointe	:	RICARD Elisabeth
Secrétaire	:	MONNOT Stéphanie
Trésorière	:	LEFEVRE Françoise
Trésorière adjointe	:	ALLEGRE Catherine

Récépissé de dépôt n° 1609/100 du 25 septembre 1989 de la mairie de Pirae.

La brochure du Tarif des douanes sera mise en vente à compter du 20 Novembre 1989 au prix de 6.540 FCP l'exemplaire.

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs